



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2009/L.4
17 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point 8 de l'ordre du jour
Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Projet de décision -/CMP.5

Proposition du Président

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 5/CMP.3 et 4/CMP.4,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la demande formulée par le Comité au sujet du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions², des informations fournies par le secrétariat concernant les incidences budgétaires de ladite demande³ et du projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 recommandé par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session⁴,

¹ FCCC/KP/CMP/2009/17.

² FCCC/KP/CMP/2009/17, par. 36.

³ FCCC/SBI/2009/2, par. 43.

⁴ FCCC/SBI/2009/8/Add.1.

Ayant à l'esprit la décision -/CMP.5⁵ sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Comité pendant la période considérée;
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait de soumettre dans les meilleurs délais leur quatrième communication nationale et les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
3. *Prend note* du souhait du Comité de voir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto arrêter des dispositions juridiques adéquates pour ce qui est des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués, le plus tôt possible;
4. *Prend aussi note* du fait que le Comité demeure préoccupé par la question du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions;
5. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires, afin de financer les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2010-2011.

⁵ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 13 b) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.